

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Adam Turner, président, Divco Limitée ;

— monsieur Piétro Perrino, président, Pergui Groupe Conseil inc. ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Johanne Brunet, professeure invitée, École des Hautes Études Commerciales de Montréal, en remplacement de madame Michèle Thivierge ;

— madame Monique Forget-Leroux, chef de la direction financière, Mouvement Desjardins ;

— madame Louise Ménard-Fortin, présidente, Groupe Méfor inc. ;

— monsieur Jean-Marie Toulouse, professeur titulaire, École des Hautes Études Commerciales de Montréal ;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de six sociétés d'État, modifié par le décret numéro 962-2006 du 25 octobre 2006, s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48458

Gouvernement du Québec

Décret 624-2007, 7 août 2007

CONCERNANT le versement de la contribution financière du gouvernement du Québec au compte à fins déterminées dédié à l'organisation du XII^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage qui se tiendra à Québec, du 17 au 19 octobre 2008

ATTENDU QU'en 2004 à Ouagadougou, à l'occasion du X^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, ci-après désigné « Sommet de la Francophonie », les chefs d'État et de gouvernement ont convenu que le Québec serait l'hôte en 2008 du XII^e Sommet de la Francophonie ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec attache la plus grande importance au développement de l'Organisation internationale de la Francophonie, dont il est membre à part entière depuis 1971, et où il affirme sa personnalité internationale sur le plan multilatéral ;

ATTENDU QUE la tenue en 2008 dans la ville de Québec du XII^e Sommet de la Francophonie fournira une occasion exceptionnelle de concrétiser cette volonté, notamment par l'accueil des chefs d'État et de gouvernement membres de l'Organisation internationale de la Francophonie ;

ATTENDU QUE les modalités d'organisation de ce XII^e Sommet de la Francophonie ont été déterminées dans le Protocole d'entente concernant l'organisation, le déroulement et les modalités administratives et financières relativement au XII^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, lequel protocole a été approuvé en vertu du décret numéro 316-2007 du 25 avril 2007 et signé le 5 juin 2007 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de ce protocole, le budget du Secrétariat du Sommet prévoit les recettes et les déboursés pour les années financières se terminant le 31 mars 2007, 2008 et 2009 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de ce protocole, les crédits nécessaires à l'organisation du XII^e Sommet de la Francophonie sont versés chaque année par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada afin de financer les activités approuvées par le Comité d'organisation de ce sommet ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 5.1 de ce protocole, les Parties ont convenu entre elles du calendrier pour effectuer le premier versement de leurs contributions et, qu'à cet effet, le gouvernement du Québec doit verser un montant respectif de 6 196 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008 et de 12 229 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement d'un montant de 18 425 000 \$ au compte à fins déterminées dédié à l'organisation du XII^e Sommet de la Francophonie ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser au compte à fins déterminées dédié à l'organisation du XII^e Sommet de la Francophonie un montant de 6 196 000 \$ au cours de l'exercice financier 2007-2008 et un montant de 12 229 000 \$ au cours de l'exercice financier 2008-2009, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ce dernier exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48459

Gouvernement du Québec

Décret 626-2007, 7 août 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Dunnigan comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Paul Dunnigan de Sherbrooke, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 8 août 2007 ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Paul Dunnigan soit fixé dans la ville de Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48460

Gouvernement du Québec

Décret 635-2007, 7 août 2007

CONCERNANT la nomination d'une coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985 ;

ATTENDU QUE l'aptitude de madame Marie Pinault à être nommée coroner a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Marie Pinault, médecin à Gatineau, soit nommée coroner à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48461

Gouvernement du Québec

Décret 636-2007, 7 août 2007

CONCERNANT la nomination d'une membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gou-